

PROJET DE RESOLUTION POUR L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME ET LE RETOUR DES REFUGIES ARMENIENS AU NAKHITCHEVAN

CONSEIL NATIONAL ARMENIEN DEPARTEMENT DE LA JUSTICE – DEPARTEMENT DES FINANCES – DEPARTEMENT DE LA PROTECTION CIVILE

Conformément à la Déclaration Nationale, approuvée le 17 Décembre 2004 Conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Cette demande est signée par au moins cinq Membres du Conseil National Arménien.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Veuillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.) Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

Mes chers collègues, la présence d'au moins cinq signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil national arménien sera appelé à statuer, au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du dernier texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

Le Conseil National de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, réunie à

Erevan, le 20 Janvier 2006;

Considérant, la controverse entre les populations arméniennes du Nakhitchevan et la « république azérie » concernant le territoire du Nakhitchevan datant depuis 1921, aujourd'hui encore d'actualité. (Ci-joint un dossier sur le contexte historique).

Considérant, que la « république azérie », au vu de la destruction du cimetière médiéval de Djugha, applique une politique de destruction ethnique sous couvert de son armée dans un contexte de guerre non résolu avec les Arméniens.

Considérant, l'article 67 de la Résolution du Parlement européen sur la politique européenne de voisinage (2004/2166(INI)) votée le 19 Janvier 2006, dénonçant les actes de vandalisme en direction de la destruction du cimetière de Djugha au Nakhitchevan composé de près de 10.000 sépultures.

Rappel du contexte Historique

La Région du Nakhitchevan est une enclave entre l'Arménie et l'Iran d'une superficie de 5 500 km², connue maintenant sous le nom de « République Autonome du Nakhitchevan ».

Cette région a été habitée principalement par des Arméniens depuis des temps très reculés. Elle a toujours fait partie de l'Arménie jusqu'à son aliénation de l'Arménie par l'illicite Traité de Moscou du 16 mars 1921 conclu entre l'Union Soviétique et la « république turque » sous le prétexte de « placer la région sous mandat de la « république azérie soviétique ». Elle a ensuite été annexée arbitrairement à la « république azérie soviétique » avec la connivence des autorités soviétiques.

Cette région fait partie du district de Sharour de la région d'Ayrarat, dans la province de Mets Hayk de l'Arménie historique et elle a toujours fait partie de l'Arménie. Après la signature du Traité de Turkmenchay entre la Russie tsariste et l'Empire Perse en 1828, elle a été intégrée dans le « District Arménien » créé par la Russie. Après la dissolution de ce district en 1849, la région a été incorporée dans la province de Yerevan et ce jusqu'en 1918. A partir de fin 1919, la région actuelle du Nakhitchevan autonome a fait partie de la Première République d'Arménie qui a duré jusqu'en Novembre 1921.

Après la formation de la République Socialiste Soviétique d'Arménie le 2 décembre 1920, le Nakhitchevan a fait partie *de jure* de la R.S.S. d'Arménie jusqu'à la signature d'un autre traité illicite, le Traité de Kars du 13 octobre 1921.

L'appartenance de cette région à l'Arménie Soviétique a été confirmée par une déclaration spéciale adoptée par le Comité Révolutionnaire la « république azérie soviétique », la plus haute instance dirigeante de cette république, le 30 novembre 1920,

selon laquelle les régions du Nakhitchevan et du Karabakh étaient décrétées partie inaliénable de l'Arménie Soviétique. Cette déclaration a été ratifiée à différentes reprises par les autorités de l'Union Soviétique au cours des mois de décembre 1920 et janvier 1921.

Ainsi que mentionné précédemment, au mépris des droits fondamentaux du peuple arménien et particulièrement des habitants du Nakhitchevan, l'Union Soviétique et la « république turque » ont conclu le traité illicite de Moscou le 16 Mars 1921, sans même la présence d'un représentant de l'Arménie.

Par la suite, sous la pression brutale de l'Union Soviétique, les trois républiques caucasiennes ont été contraintes de signer un accord avec la république turque, connu sous le nom de Traité de Kars, le 13 octobre 1921, qui « légalisait » en l'état la partition de la République d'Arménie et l'aliénation illégitime de la région du Nakhitchevan de la nation arménienne.

En conséquence, suite à une décision arbitraire des instances les plus élevées de l'autorité communiste, la «république azérie » soviétique a annexé la région à son territoire, en l'intégrant en tant que république autonome, ce qui en fait contrevenait même à l'accord des trois parties au traité, à savoir la Géorgie, la « république turque », et l'Arménie. Par cette décision illicite, l'Union Soviétique et la « république azérie » soviétique enfreignaient même les articles illicites des traités du 16 mars et du 13 octobre 1921, en vertu desquels la région du Nakhitchevan devait seulement être placée sous « mandat » de la « république azérie » soviétique et non pas annexée à son territoire.

Après son aliénation illicite de la nation arménienne, la région a été soumise à une politique de nettoyage ethnique progressif par les autorités azéries. Il résulte de cette politique que, de 1921 à 1989, le territoire a été vidé de sa population autochtone, les Arméniens.

Bien qu'en raison des incursions turques et azéries pendant les années 1918 à 1920, la structure ethnographique de la région ait été modifiée à l'avantage des azéris, les Arméniens constituaient encore la majorité de la population jusque dans les années 1960 et même plus tard. Néanmoins, ils en ont été finalement expulsés pendant les années 1988-1989 en raison du conflit du Karabagh.

A présent, quelque 400 000 Arméniens du Nakhitchevan qui ont fui en République d'Arménie et dans de nombreux autres pays du monde, sont privés de leur droit de retour sur leur terre ancestrale. De surcroît, ils n'ont même pas le droit de visiter leurs maisons ancestrales, leurs lieux de culte, les monuments historiques édifiés par eux-mêmes et leurs ancêtres, leurs églises, cimetières, etc.

Il est à noter que le calvaire des Arméniens du Nakhitchevan a été précédé par le Génocide barbare de la population d'Arménie Occidentale par les Jeunes-Turcs en 1915 et l'occupation ultérieure par cette dernière de la province de Kars et de la région de Souralou de la République d'Arménie, au cours de la guerre arméno-turque de 1920. Le plan de destruction et d'anéantissement du peuple arménien s'est ensuite poursuivi, cette fois avec la complicité de l'Union Soviétique qui s'efforçait d'entretenir de bonnes relations avec la nouvelle « république turque », aux dépens de l'Arménie. De là sa volonté de sacrifier l'Arménie occidentale et le Nakhitchevan pour apaiser les « républiques turque et azérie ».

Ainsi, la Fédération de Russie, en tant que successeur légal de l'Union Soviétique initiatrice des traités illicites mentionnés précédemment qui sont cause de la situation actuelle, porte une responsabilité particulière dans l'extraordinaire injustice faite aux Arméniens du Nakhitchevan.

La complicité turco-soviétique est même allée plus loin pour affaiblir l'Arménie et supprimer les droits historiques des Arméniens. Considérant la question de l'Arménie Occidentale comme définitivement « résolue » étant donné qu'il n'y restait plus d'Arméniens, la « république turque » et l'Union Soviétique ont dénoncé le Traité international de Sèvres conclu entre les Alliés le 10 août 1920, en vertu duquel une partie de l'Arménie historique sous contrôle turc, une zone d'environ 90 000 km², devait être restituée à l'Arménie.

Le Traité de Sèvres n'a pu être appliqué principalement en raison de l'attitude hostile de l'Union Soviétique et de la « république turque » à son égard.

L'infâme Traité de Moscou du 16 mars 1921 a servi de base à la partition de l'Arménie, suite à laquelle, ainsi qu'indiqué précédemment, la région du Nakhitchevan a finalement été annexée à la « république azérie » et vidée de sa population arménienne par ce dernier.

A présent, au cours des négociations actuellement en cours au sujet du Nagorno-Karabakh (Artsakh), la « république azérie » pose régulièrement des conditions au retour des réfugiés, il exige le retour d'une terre appartenant historiquement à l'Arménie et passée illégalement sous son contrôle, qu'il a perdue dans une guerre qu'il a lui-même déclenchée, il exige un droit de passage par l'Arménie vers l'enclave du Nakhitchevan et en fin de compte, il continue à détruire systématiquement les monuments arméniens sur le territoire du Nakhitchevan, en particulier les milliers de croix de pierre médiévales (Khatchkars) de l'ancienne cité arménienne de Djugha (connue également sous le nom de Djulfa).

L'objectif de la « république azérie » est donc d'effacer toute trace de la civilisation arménienne et toute preuve de l'appartenance arménienne de cette région, après avoir vidé la région de toute sa population autochtone.

Le 14 Décembre 2005 – Un bataillon militaire composé de 200 azéris et de plusieurs engins mécaniques, passent à la phase finale de l'ethnocide en détruisant le cimetière médiéval arménien de Djugha au Nakhitchevan, un des joyaux du patrimoine mondial composé de 10 .000 kkatchkars (stèle tombale) datant de plus de quatre cent ans, témoignage de l'existence d'une importante population arménienne au Nakhitchevan et d'un haut niveau de culture.

Résolution 2 (2006)¹

Le conflit du Nakhitchevan traité par la Conférence à Erevan du Conseil National Arménien

Cette région qui a été habitée principalement par des Arméniens depuis des temps très reculés. Elle a toujours fait partie de l'Arménie jusqu'à son aliénation de l'Arménie par l'illicite Traité de Moscou du 16 mars 1921 conclu entre l'Union Soviétique et la

- « république turque » sous le prétexte de « placer la région sous mandat de la « république azérie soviétique ». Elle a ensuite été annexée arbitrairement à la « république azérie soviétique » avec la connivence des autorités soviétiques.
- 1. Le Conseil National Arménien regrette que, plus de quatre-vingt ans après le début des hostilités, le conflit du Nakhitchevan ne soit toujours pas résolu. Des centaines de milliers de personnes ont été déplacées et vivent encore dans des conditions de précarité en Arménie. Des parties importantes du territoire arménien demeurent occupées par les forces azéries conservant le contrôle des régions de Sharour et du Nakhitchevan connues maintenant sous le nom de « République Autonome du Nakhitchevan ».
- 2. Le Conseil National Arménien craint que les nettoyages ethniques généralisés qui ont précédées la destruction du cimetière médiéval de Djugha représentant près de 10.000 sépultures n'aient abouti à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible concept de purification ethnique. Le Conseil National Arménien réaffirme que l'indépendance et la sécession d'un territoire qui fait partie d'un Etat ne peuvent être que l'aboutissement d'un processus légal et pacifique, fondé sur le soutien exprimé démocratiquement par les habitants du territoire en question; elles ne sauraient être la conséquence d'un conflit armé débouchant sur des expulsions ethniques et sur l'annexion de fait du territoire concerné par un autre Etat. Le Conseil National Arménien rappelle que l'occupation d'un territoire étranger par un Etat membre constitue une grave violation des obligations qui incombent à cet Etat en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, et réaffirme le droit des personnes déplacées de la zone du conflit de retourner dans leur foyer dans la sécurité et la dignité.
- 3. Le Conseil National Arménien rappelle la Résolution du Parlement européen sur la politique européenne de voisinage (2004/2166(INI)) du 19 Janvier 2006 (art. 67), démontrant l'agression physique à l'encontre des Arméniens du Nakhitchevan et de leur patrimoine culturel; il demande instamment au Conseil de l'Europe de faire appliquer les traités et résolutions, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme notamment en prenant compte de la volonté des populations déplacées, en renonçant aux hostilités armées et en retirant leurs forces militaires des territoires occupés. Précisant que l'appartenance de cette région à l'Arménie Soviétique a été confirmée par une déclaration spéciale adoptée par le Comité Révolutionnaire la « république azérie soviétique », la plus haute instance dirigeante de cette république, le 30 novembre 1920, selon laquelle les régions du Nakhitchevan et du Karabagh étaient décrétées partie inaliénable de l'Arménie Soviétique. Cette déclaration a été ratifiée à différentes reprises par les autorités de l'Union Soviétique au cours des mois de décembre 1920 et janvier 1921.
- 4. Le Conseil National Arménien rappelle que la république Azérie a pris l'engagement, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en janvier 2001, de n'utiliser que des moyens pacifiques pour régler le conflit, en s'abstenant de menacer de faire usage de la force contre le pays voisin. Dans le même temps, la république Azérie doit s'engagée à user de son influence considérable sur les Azéris du Nakhitchevan pour promouvoir une solution au conflit. Le Conseil National Arménien invite instamment la république Azérie à respecter ces engagements et à s'abstenir de faire usage de la force armée ou de développer les actions militaires.
- 5. Le Conseil National Arménien rappelle que le Conseil des ministres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) était convenu à Helsinki, en mars 1992, de tenir une conférence à Minsk afin de fournir un cadre aux négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit. L'Arménie, la république Azérie, le Bélarus, l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie, la Suède, la république Turque et les Etats-Unis avaient accepté, à l'époque, de participer à cette conférence. Le Conseil National Arménien invite ces Etats à redoubler d'efforts pour obtenir un règlement pacifique du conflit. A cette fin, le Conseil National Arménien demande à son Bureau de créer une commission ad hoc où siégeraient, entre autres, les chefs des délégations d'Arménie occidentale et du Nakhitchevan.
- 6. Le Conseil National Arménien rend hommage aux efforts inlassables des coprésidents du Groupe de Minsk et du représentant personnel du président en exercice de l'OSCE. Le Conseil National Arménien invite les Arméniens du Nakhitchevan à mettre à profit le processus de Minsk de l'OSCE et à étudier, par l'intermédiaire du Groupe de Minsk, des propositions constructives pour le règlement pacifique du conflit, conformément aux normes appropriées et aux principes du droit international.
- 7. Le Conseil National Arménien rappelle que l'Arménie et la république Azérie sont signataires de la Charte des Nations Unies et qu'elles sont ipso facto, conformément à l'article 93, paragraphe 1, de la charte, parties au statut de la Cour internationale de justice. Par conséquent, le Conseil National Arménien propose que, si les négociations sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk devaient ne pas aboutir, le Conseil National Arménien demande à l'Arménie d'envisager de saisir la Cour internationale de justice, conformément à l'article 36, paragraphe 1, des statuts de cette cour.
- 8. Le Conseil National Arménien invite les Arméniens et les Azéris du Nakhitchevan à se réconcilier politiquement en accélérant une coopération bilatérale, au sein de différentes instances, telles les réunions des présidents des parlements et de leurs délégations. Il recommande que les deux délégations d'Arménie occidentale et du Nakhitchevan se réunissent lors de chaque partie de session des réunions pour réexaminer les progrès d'une telle réconciliation.
- 9. Le Conseil National Arménien invite les autorités azéries à établir des contacts, sans conditions préalables, avec les représentants de l'Union des Arméniens du Nakhitchevan, concernant le statut futur de la région. Il est disposé à faciliter la tenue de tels contacts en Europe sous l'égide de M. Heikki Talvitie, le représentant spécial de l'Union pour le Caucase du Sud en vue de faire progresser les négociations.
- 10. Rappelant l'article 2 de la présente résolution sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Arménie, le Conseil National Arménien invite toutes les structures arméniennes à fournir une aide et une assistance humanitaires aux centaines de milliers de personnes qui ont été déplacées à la suite des hostilités armées et de l'expulsion des Arméniens du Nakhitchevan, demande à l'ONG Hayrénik de constituer un fond international spécifique de solidarité à destination des réfugiés Arméniens du Nakhitchevan.

- 11. Le Conseil National Arménien condamne toute expression de haine véhiculée par les médias azerbaïdjanais. Il exhorte la république Azérie à prendre le chemin de la réconciliation et à restaurer la confiance et l'entente mutuelle entre les deux peuples par le biais des écoles, des universités et des médias. A défaut d'une telle réconciliation, la haine et la méfiance empêcheront la stabilité dans la région et pourraient entraîner de nouvelles violences. Le processus de réconciliation est le préalable à tout règlement durable et doit en être le socle.
- 12. Le Conseil National Arménien invite le Secrétaire Général du Conseil National Arménien à élaborer un plan d'action et d'assistance aux Arméniens du Nakhitchevan, centré sur des processus de réconciliation; il lui demande également de prendre en compte la présente résolution pour décider des actions à entreprendre au sujet des deux parties.
- 13. Estimant que le conflit en question entrave le développement de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et la coopération régionale ainsi que la mise en œuvre efficace de la PEV en tant que telle; le Conseil National Arménien demande aux autorités azéries à éviter les actions unilatérales et les déclarations agressives et à œuvrer pour la résolution du conflit dans un dialogue constructif avec toutes les forces concernées, sur la base du respect des droits de l'Homme et des principes du droit international; souligne l'importance de la poursuite des réformes démocratiques pour le développement de la région et ses relations avec l'Union européenne; exhorte toutes les parties concernées à concevoir les moyens de permettre un retour progressif des réfugiés conformément aux droits des minorités, en particulier pour ce qui concerne le retour des arméniens dans les territoires occupés; le Conseil National Arménien invite les chefs des délégations d'Arménie occidentale et du Nakhitchevan à coordonner leur action de manière plus efficace avec Heikki Talvitie, le représentant spécial de l'Union pour le Caucase du Sud en vue de faire progresser les négociations;
- 14. Le Conseil National Arménien sollicite le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe à aider les élus Arméniens et Azéris du Nakhitchevan à établir des contacts réciproques et à instituer une coopération interethnique.
- 15. Le Conseil National Arménien décide d'analyser les mécanismes de règlement des conflits existants au sein du Conseil de l'Europe, et notamment la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, afin de mettre à la disposition des différentes parties des mécanismes mieux adaptés au règlement pacifique des conflits bilatéraux, ainsi que des différends internes opposant des collectivités ou des autorités locales ou régionales, qui peuvent représenter une menace pour les droits de l'homme, la stabilité et la paix.
- 16. Le Conseil National Arménien décide de continuer de suivre régulièrement l'évolution de ce conflit vers un règlement pacifique.

Texte adopté par le Conseil National Arménien sous mandat officiel du Président des Arméniens du Nakhitchevan et dédié aux Arméniens du Nakhitchevan, le 20 janvier 2006 (en 1ère séance).

Uplufunեան Հայաստանի Հայերուն Համագումարի Ներկայացուցչութիւն Ֆրանսա
Représentation de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale en France
BP 61

92224 BAGNEUX CEDEX e-mail: haybachdban@wanadoo.fr